

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;  
Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux Colonies de la loi sus visée ;  
Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la prison ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés : Paui a Utahia, condamné à un an de prison pour tentative de vol ;

A-Ni, n° 465, condamné pour coups et blessures à treize mois d'emprisonnement,

Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Gouvernement (Bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'Archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés, par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

---